

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 6)**

**c.**

**OEB**

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4565**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> D. L. le 7 juin 2018, la réponse de l'OEB du 12 septembre 2018, la réplique de la requérante du 6 janvier 2019 et la duplique de l'OEB du 17 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de rétrogradation pour avoir exercé une activité rémunérée sans autorisation préalable alors qu'elle était en position de non-activité.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3969, prononcé le 24 janvier 2018, concernant la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante, qui, au moment des faits, était fonctionnaire de l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB), fut mise en «position de non-activité» en raison d'une invalidité en août 2011. En 2013, l'Office engagea une procédure disciplinaire à son encontre au motif que, selon certaines allégations, elle aurait exercé une activité rémunérée à l'extérieur de l'Office sans autorisation préalable alors qu'elle était en position de non-activité. Au cours de son enquête, l'Office décida de réduire l'allocation

d'invalidité de l'intéressée. Dans le rapport qu'il remit à la Commission de discipline, l'Office considéra que la faute commise par la requérante était suffisamment grave pour justifier une révocation. Cependant, tout en reconnaissant que les agissements de la requérante étaient constitutifs de faute, la Commission de discipline considéra qu'il y avait des circonstances atténuantes, notamment parce que l'intéressée avait été mal conseillée par son avocat et que les dispositions applicables manquaient de clarté. Elle considéra également que la requérante avait agi de bonne foi. Elle recommanda donc une sanction disciplinaire moins sévère, à savoir une rétrogradation du grade A3, échelon 8, au grade A2, échelon 8.

Dans sa décision définitive, le Président de l'Office rejeta la conclusion de la Commission de discipline selon laquelle la requérante avait agi de bonne foi et réaffirma que son comportement pouvait justifier une sanction plus sévère que celle recommandée par la Commission. Il décida néanmoins de faire sienne la recommandation de la Commission et la requérante fut donc rétrogradée au grade A2, échelon 8. Il accepta également la recommandation de la Commission tendant à ce que l'allocation d'invalidité de la requérante soit rétablie à son niveau antérieur et que les montants retenus lui soient remboursés.

Cette décision, qui a fait l'objet de la première requête de l'intéressée, fut annulée par le Tribunal dans le jugement 3969. Le Tribunal estima que le Président n'avait pas suffisamment motivé sa décision de s'écarter de la conclusion de la Commission de discipline selon laquelle la requérante avait agi de bonne foi, ni suffisamment motivé sa conclusion définitive sur la sanction disciplinaire infligée, eu égard en particulier à l'ensemble des circonstances atténuantes identifiées par la Commission. L'affaire fut renvoyée à l'OEB pour permettre au Président de rendre une nouvelle décision et la requérante se vit accorder des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

Par lettre du 16 mars 2018, le Président notifia à la requérante la nouvelle décision qu'il avait prise dans cette affaire. Après avoir réexaminé le rapport de la Commission de discipline, le Président acceptait la conclusion de la Commission selon laquelle la requérante avait agi de bonne foi. Il rappelait toutefois que la Commission avait

également conclu à l'unanimité que, en exerçant une activité rémunérée sans autorisation en 2013 et en faisant de la publicité pour ses services en tant que psychothérapeute à partir de 2012, la requérante avait violé le paragraphe 1 de l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 16 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il soulignait que, dans le jugement 3969, le Tribunal avait confirmé que la requérante était tenue d'obtenir une autorisation pour exercer une activité. Le Président décida donc de faire sienne la recommandation de la Commission tendant à la rétrograder au grade A2, échelon 8, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014. Il ne modifia pas sa décision antérieure concernant le remboursement des montants retenus sur l'allocation d'invalidité de l'intéressée. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au Président de prendre une nouvelle décision en tenant compte des conclusions du Tribunal dans le jugement 3969, en particulier au considérant 16. Elle demande que sa rétrogradation au grade A2, échelon 8, soit annulée et qu'il soit ordonné à l'OEB de l'indemniser pour la perte subie en termes de traitements et d'indemnités, en lui remboursant la différence entre les sommes qui lui ont été versées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 et celles qu'elle aurait perçues à compter de cette date si elle n'avait pas été rétrogradée, majorées d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante dans la procédure ayant abouti au jugement 3969 est la même que dans la présente procédure. Dans ce jugement, le Tribunal avait renvoyé l'affaire à l'OEB après avoir annulé une décision du Président de l'Office en date du 9 juillet 2014, par laquelle il avait confirmé une décision antérieure du Président datée du 7 avril 2014 d'infliger une sanction disciplinaire à la requérante. Dans la présente procédure, celle-ci conteste une décision du Président en date du

16 mars 2018, par laquelle il lui a de nouveau infligé une sanction disciplinaire. Les décisions de 2014 tendant à l'infliction d'une sanction disciplinaire faisaient suite à un avis écrit émis par la Commission de discipline en mars 2014. La décision de 2018 qui est attaquée en l'espèce a, elle aussi, été prise sur le fondement et dans le contexte de l'avis écrit de la Commission de discipline de mars 2014. Dans cette décision plus récente, le Président a accepté la conclusion de la Commission selon laquelle la requérante avait agi de bonne foi, contrairement aux décisions du Président de 2014, qui reposaient sur une conclusion selon laquelle la requérante avait agi de mauvaise foi.

2. Les faits relatifs à la présente affaire sont en grande partie exposés dans le jugement 3969. En résumé, la requérante, qui était entrée au service de l'OEB en 2003 en tant que psychologue, a été mise en position de non-activité en raison d'une invalidité en août 2011. La question se posa de savoir si elle avait le droit d'exercer une activité alors qu'elle était titulaire d'une allocation d'invalidité et si elle était tenue d'en informer l'OEB. En fait, comme l'a rappelé la Commission de discipline, la requérante a fait de la publicité pour ses services en tant que psychothérapeute à la mi-2012 et a tenu sa première consultation en décembre 2012. Au cours du premier semestre de 2013, la requérante a tenu onze autres consultations avec des patients. Elle n'avait pas demandé d'autorisation à cette fin alors qu'un avocat agissant en son nom avait, en mars 2012, demandé des précisions quant au sens de certains termes («activités [...] ne présentant pas un caractère simplement occasionnel») figurant dans le Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires. Il semblait que cette expression avait une incidence sur les droits et obligations de la requérante s'agissant de l'exercice d'une activité alors qu'elle était titulaire d'une allocation d'invalidité. En mars 2013, la requérante a présenté une demande à l'OEB en vue d'exercer une activité qui était susceptible de revêtir un caractère plus qu'occasionnel. En avril 2013, une enquête a été ouverte au sujet d'une violation alléguée du Statut des fonctionnaires.

3. Après l'enquête et les démarches administratives qui ont suivi, l'affaire a été examinée par la Commission de discipline. Celle-ci a conclu que la requérante avait commis une faute en acceptant d'être rémunérée pour des services professionnels entre janvier et mars 2013 sans avoir demandé d'autorisation à cette fin, en acceptant d'être rémunérée après le mois de mars 2013 alors qu'elle n'avait pas encore obtenu l'autorisation requise et en faisant de la publicité pour des services de psychothérapie sans avoir demandé d'autorisation à cette fin et en fournissant ces services entre décembre 2012 et juin 2013. Dans son avis écrit, la Commission a ensuite examiné ce qu'elle estimait être des circonstances aggravantes et également des circonstances atténuantes. Elle a ensuite fait part de ses conclusions. Elle a conclu que la requérante n'exerçait pas d'activité rémunérée et n'avait donc violé aucune disposition spécifique du Statut des fonctionnaires ni aucun texte réglementaire applicable. Toutefois, elle a bien conclu que la requérante avait enfreint le Statut des fonctionnaires en omettant d'informer l'OEB de son intention de travailler en tant que psychothérapeute avant de faire la publicité de ses services et qu'en se comportant ainsi elle n'avait pas agi avec intégrité et avait donc compromis la dignité de l'OEB. Elle a également conclu qu'en violation du Statut des fonctionnaires la requérante avait accepté d'être rémunérée pour ses services sans avoir reçu l'autorisation explicite de l'OEB. La Commission a ensuite évoqué la proportionnalité de la sanction disciplinaire et la question de savoir si celle qui avait été prononcée était adaptée. Elle a rejeté l'argument de l'OEB selon lequel la révocation était la sanction adaptée. Elle a recommandé la rétrogradation de la requérante du grade A3, échelon 8, qui était le sien à l'époque, au grade A2, échelon 8.

4. Dans la décision attaquée du Président en date du 16 mars 2018, celui-ci a fait sienne la conclusion de la Commission sur la question de la sanction disciplinaire, à savoir la rétrogradation recommandée, tout en adaptant cette sanction à la nouvelle structure des carrières adoptée en décembre 2014. Le Président a toutefois conservé un élément de la décision du 9 juillet 2014, qui avait été annulée par le Tribunal dans le cadre de la procédure précédente, en rétablissant l'allocation d'invalidité

de la requérante à son niveau antérieur et en lui remboursant la part retenue jusqu'en avril 2014.

5. La requérante conteste deux éléments de la décision attaquée: sa rétrogradation et la décision de rétablir son allocation d'invalidité au niveau antérieur. S'agissant de la rétrogradation, la requérante soutient que le Président n'aurait pas pris en considération les circonstances atténuantes comme, selon elle, l'exigeraient les termes du considérant 16 du jugement 3969 du Tribunal. Or aucune circonstance atténuante n'est mise en évidence dans les écritures. Il s'agit là d'une simple affirmation et le Tribunal ne s'attardera pas sur ce point. Elle soutient également dans sa duplique que l'OEB aurait fourni des informations vagues et incomplètes qui auraient induit son avocat en erreur, et qu'il s'agirait là effectivement d'une circonstance atténuante. Les obligations du chef exécutif d'une organisation varient selon qu'il suit et adopte les conclusions et recommandations d'un organe de recours ou de réexamen interne, ou qu'il les rejette et, potentiellement du moins, prend une décision différente. Les observations formulées au considérant 16 relevaient de ce dernier cas de figure puisque, dans cette affaire, le Président s'était «écart[é] des conclusions de la Commission de discipline». Dans la décision attaquée du 16 mars 2018, le Président suivait, sur ce point, les conclusions de la Commission (y compris celle selon laquelle la requérante avait agi de bonne foi) et sa recommandation qui, pour sa part, était fondée sur une analyse équilibrée et avisée de toutes les circonstances, comme indiqué dans le jugement 3969. En pareil cas, un chef exécutif n'est pas tenu de motiver en tous points sa décision de suivre et de faire siennes les conclusions de l'organe de recours et la recommandation formulée (voir le jugement 4044, au considérant 7), d'autant plus si l'on tient compte du fait que la décision d'infliger une mesure disciplinaire relève d'un large pouvoir d'appréciation (voir le jugement 4460, au considérant 8). Les moyens de la requérante concernant la décision de rétrogradation sont dénués de fondement.

6. Les moyens de la requérante concernant la décision du 16 mars 2018 en ce qu'elle rétablissait l'allocation d'invalidité à son niveau antérieur et portait remboursement des montants retenus jusqu'en avril

2014 sont peu clairs. La décision de mars 2018 concernant l'allocation d'invalidité était purement répétitive à cet égard de celle prise en 2014. Elle reflétait également une recommandation de la Commission de discipline. Il était nécessaire que le Président aborde à nouveau cette question dès lors que les décisions prises en 2014 concernant la réduction de l'allocation d'invalidité avaient été annulées par le Tribunal dans le jugement 3969. En l'occurrence, cette décision était favorable à la requérante, de sorte que celle-ci n'a pas d'intérêt à agir pour contester cet aspect de la décision attaquée (voir le jugement 4295, au considérant 8). Les moyens de la requérante à ce sujet sont dénués de fondement.

7. La requérante n'ayant pas démontré l'existence d'une quelconque erreur dans la décision du Président en date du 16 mars 2018, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS   ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ